



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09674

Numéro SIREN : 812 648 111

Nom ou dénomination : A 2 PAS DE LA SCENE

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2016 sous le numéro de dépôt 25332

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A 2 PAS DE LA SCENE
Au capital social de 5.000 euro
Siège social : 2, rue des Augustins RDC

92160 - ANTONY
RCS –Nanterre 812.648.111
Siret : 812.648.111.00019

PROCES VERBAL d'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 2 juin 2016

L'an Deux Mil Seize
Le 2 juin, à 10 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée " A 2 PAS DE LA SCENE ", société au capital de 5.000 euro, divisé en 100 parts de 50 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Gérant afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR :

- Autorisation de cessions de parts à un tiers, conformément aux dispositions de l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'Article 11 des statuts
- _ Agrément des nouveaux associés.
- _ Délégation de pouvoirs

SONT PRESENTS :

Nicolas BIENVENU	70 parts
------------------	----------

Lucile BAUDOUIN	30 parts
-----------------	----------

Total des parts	<u>100 parts</u>
-----------------	------------------

représentant ainsi la totalité des associés et l'intégralité du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par Nicolas BIENVENU, gérant qui rappelle les questions à l'ordre du jour et expose que Lucille BAUDOUIN désire céder 15 parts qu'elle possède dans la société, à :

* Melle Sarah de REKENEIRE

Cette cession aura lieu moyennant le prix de la part sociale de : 50 euro, soit pour les 15 parts cédées, 750 euro payable comptant le jour de la réalisation définitive de ladite cession.

Monsieur le Président précise que les associés ont été à même d'exercer leur droit de communication et de réflexion, l'avoir effectivement exercé, ce qu'ils reconnaissent mutuellement et avoir parfaite connaissance de l'ordre du jour.

Diverses propositions et observations sont à nouveau échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne son consentement à la cession de parts envisagée tel que prévu ci-dessus et sous les conditions sus exprimées.

Melle Sarah de REKENEIRE est, d'ores et déjà, agréée en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

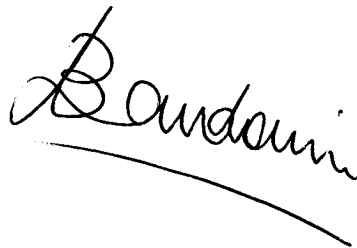
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la totalité des associés après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Baudouin", with a long horizontal flourish underneath.A stylized handwritten signature in black ink, possibly reading "Rekeneire", with a large, sweeping flourish extending to the right.

1539674



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Mademoiselle Lucile BAUDOUIN demeurant : 5, allée Jacques Henri Lartigue – 92500 – COURBEVOIE

Née le 13/11/1986 à Roanne (42) nationalité française

Dénommée aux présentes " LE CEDANT "

D'UNE PART :

2°) Mademoiselle Sarah de REKENEIRE demeurant : 21, rue de la Fontaine du But – 75018-PARIS,

Née le 14/08/1984 à Laon (02840), nationalité Française

Dénommée aux présentes " LE CESSIONNAIRE "

D'AUTRE PART :

IL A ETE FAIT, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, Melle Lucile BAUDOUIN, cède, délègue et transporte , en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Melle Sarah de REKENEIRE qui accepte

Les 15 parts sociales de 50 euro chacune, lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée : " A 2 PAS DE LA SCENE "

au capital social de : 5.000 euro

divisé en 100 parts sociales de 50 euro chacune, ayant son siège social à : ANTONY (92160), 2, rue des Augustins RDC.

Ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le N° 812 648 111 et identifiée sous le N° 812 648 111.00019 a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 9/12/2015, aux termes d'un acte SSP en date à Antony du 10 juin 2015, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, et dûment publiée dans un journal d'annonces légales.

Ladite société ayant principalement pour objet : La société développe la programmation participative afin de faciliter l'accès au spectacle vivant pour le plus grand nombre. La plateforme internet gérée par la société favorise l'intermédiation entre le public, des artistes et des lieux de diffusion en France et à l'Etranger.

[Signature] SD NB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées

Il aura à déposer, au siège de la société, contre récépissé signé par le gérant, deux exemplaires enregistrés du présent acte, conformément à l'article 20 de la Loi du 5 Janvier 1988.

Ladite cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ladite formalité et publicité au registre du commerce dans les termes de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 Mars 1967.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal par part sociale de 50 euro, soit pour les 15 parts cédées, un prix total en principal, définitif et irréductible de 750 euro, lequel prix est payé de la façon suivante :

AU COMPTANT, ce jour, par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE :

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément à l'article 10 des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société A 2 PAS DE LA SCENE et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par lui en toute connaissance de cause ce qu'il reconnaît expressément.

AGREMENT PREALABLE

La présente cession intervenant entre un associé et un tiers est soumise à agrément préalable.

A cet égard, le cédant déclare que la cession résultant des présentes a été préalablement agréée par la collectivité des associés, aux termes d'un procès verbal de délibération en date du 2 Juin 2016

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite des effets de la présente cession de parts, la Société à Responsabilité Limitée " A 2 PAS DE LA SCENE " se trouve continuer exister entre :

Nicolas BIENVENU pour	70 parts
Lucille BAUDOUIN pour	15 parts
Sarah de REKENEIRE pour	15 parts

[Signature]

[Signature]

NB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

Monsieur Nicolas BIENVENU en qualité de gérant et associé de la société « A 2 PAS DE LA SCENE », intervient aux présentes pour consentir la modification de l'article 8 des statuts concernant le capital social, comme conséquence de la présente cession.

Il n'est apporté aucune autre modification auxdits statuts.

La présente cession sera déposée et publiée à la société comme il est dit ci-dessus.

Elle sera, en outre, publiée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre conformément à la Loi.

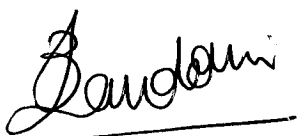
Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Pour remplir toutes formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les régler.

Fait et passé en cinq exemplaires,
Le 11 Juin 2016
A Paris

dont un pour l'enregistrement et un pour être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre



Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 12/07/2016 Bordereau n°2016/330 Case n°13

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 1341

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du C.G.I.
Loi du 20 Mars 1958

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A 2 PAS DE LA SCENE

Capital social : 5.000 €

Siège social : 2, rue des Augustins RDC
92160-ANTONY

RCS Nanterre 812.648.111

S T A T U T S

Mise à jour le 11 Juin 2016

À 2 Pas de la Scène - SARL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Nicolas BIENVENU, né le 14/11/1977 à Saint-Flour (15), de nationalité française, marié à Séverine JACQUOT BIENVENU, demeurant 2 rue des Augustins, 92160 ANTONY.
- Lucile BAUDOUIN, née le 13/11/1986 à Roanne (42), de nationalité française, célibataire, demeurant 5 allée Jacques Henri Lartigue, 92500 COURBEVOIE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

B-NB

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet le développement de la programmation participative afin de démocratiser l'accès à la culture. La société a pour priorité de donner la parole au public pour qu'il dynamise la programmation culturelle de proximité, notamment à travers le spectacle vivant. À 2 Pas de la Scène SARL favorise l'intermédiation entre des artistes, des lieux de diffusion et le public en France et à l'étranger. Elle concourt à lutter contre les déserts culturels afin de participer à l'attractivité des territoires en apportant une expertise pour professionnaliser les acteurs du secteur culturel.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : À 2 Pas de la Scène.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.


NB

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 rue des Augustins, 92160 ANTONY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 mai 2016.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.


NB

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 5000 euros, soit cinq mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Mr Bienvenu apporte la somme de 3500 euros,
- Mlle Baudouin apporte la somme de 1500 euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 décembre 2015 au compte de la société.



NB

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros, soit cinq mille euros.

Il est divisé en 100 parts de 50 € chacune, entièrement libérées à ce jour, lesquelles, à la suite de la cession du 11 juin 2016, se trouvent réparties entre les associés suivants :

A Nicolas BIENVENU pour	70 parts
A Lucille BAUDOUIN pour	15 parts
A Sarah de REKENEIRE pour	15 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.


NB

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les détenteurs de parts sociales de la société À 2 Pas de la Scène SARL, actuels et futurs, s'engagent à respecter le principe de gouvernance démocratique suivant : une personne égale une voix. Le nombre de parts sociales détenues ne pondérant pas dans les votes et délibérations liés à la société.

Les associés de la société sont avertis que leurs parts sociales ne sont pas admises sur les marchés financiers.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Associés,
- Conjoint d'associés,
- Ascendants d'associés,
- Descendants d'associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité du nombre des associés. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE



En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.


NB

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié du nombre des associés.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PERSONNEL

Le Gérant s'engage à mettre en place une échelle des salaires limitée, concernant sa rémunération ainsi que l'ensemble des salaires du personnel de la société. Les règles suivantes devront être respectées :

- Que les 5 salaires les plus élevés de la société n'excèdent pas 7 fois le SMIC ou le salaire minimum de branche.
- Que le salaire le plus élevé de la société n'excède pas 10 fois le SMIC ou le salaire minimum de branche.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié du nombre des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

NB

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour un nombre d'exercices défini par la gérance.

B -

NB

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix dans les votes et délibérations. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité du nombre des associés à la condition que le quorum soit atteint (51% des associés présents ou représentés). Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur

B - 13

deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si :

- sur première convocation, le quorum de présence de 75% du nombre d'associés présents ou représentés est atteint,
- sur seconde convocation, le quorum de présence de 75% du nombre d'associés présents ou représentés est atteint.

A défaut, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers du nombre des associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés.


NB

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, un prélèvement de 75 % du bénéfice est effectué pour constituer le fond de réserve légale. Le fond de réserve légal, doit respecter la répartition consacrée d'une part, au fond de réserve obligatoire, nommé "fond de développement" à hauteur de 30% et d'autre part, à la réserve facultative de report à nouveau à hauteur de 45%.

L'Assemblée Générale détermine ensuite, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement à leur nombre.

[Signature]

NB

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

B

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Copie certifiée conforme et à jour de toute modification

Le 11 juin 2016.

Le Gérant

